

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
CNP à ANGERS
D3 - 2006 - n° 157

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Gérant de la S.A.R.L. COPROPRIETE NID DE PIE (CNP), dont le siège social est 34 rue du Nid de Pie 49000 ANGERS, afin de procéder à la mise à jour des conditions d'exploitation d'une unité de conditionnement et de stockage de produits secs pour la grande distribution, situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 10 janvier 2006 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 30 janvier 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 2 mars 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement - Livre V - titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la poursuite de l'exploitation n'est acceptable que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier présenté, notamment les mesures prises pour prévenir et maîtriser le risque incendie, sont de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les programmes de maîtrise des risques engagés par l'industriel ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 Autorisation d'exploiter

M. le Gérant de la S.A.R.L. COPROPRIETE NID DE PIE (CNP), dont le siège social est 34 rue du Nid de Pie 49000 ANGERS, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'unité de conditionnement et de stockage de produits secs pour la grande distribution située à la même adresse sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
1510 – 1	Entrepôts stockant plus de 500 t de matières combustibles Volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³	A	68 000 m ³ 1 700 t
2910 – A) 2	Combustion Installation fonctionnant au gaz naturel et dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW	D	3,7 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance en courant continu est supérieure à 10 kW	D	150 kW

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement est dédié au conditionnement à façon de produits combustibles secs dits « standards » destinés à la grande distribution. Il est constitué d'un transstockeur dénommé « silo à palettes » d'un volume d'environ **68 000 m³**, de 3 bâtiments dénommés 6, 7 et 14 de conditionnement à façon ainsi que plusieurs bâtiment annexes.

Il dispose des équipements annexes nécessaires à son fonctionnement : quais, ateliers de charge d'accumulateurs, 2 chaudières et 1 motopompe (installation de sprinklage).

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Règlementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits

émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 29 juin 2004 du Ministre de l'écologie et du développement durable relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, pour les dispositions applicables à l'existant ainsi que l'instruction technique du 4 février 1987 concernant les dispositions constructives et d'implantation.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant fait application de la procédure prévue aux articles 34-1 à 34-6 du décret du 21 septembre 1977. Il s'assure de la remise en état du site afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par cet arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut

demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation

4.1 Distances d'éloignement – maîtrise des risques

Les distances minimales d'éloignement des parois extérieures du transstockeur et des bâtiments de conditionnement à façon aux limites de propriété sont de 20 m.

Les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) en cas d'incendie restent confinées à l'intérieur des limites de propriété.

Les zones concernées par les effets irréversibles (dites zones Z2) ne touchent pas d'Etablissements Recevant du Public (ERP), d'Immeuble de Grande Hauteur (IGH), de voies routières à grande circulation et d'habitations.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Hormis l'éventuel logement du gardien, l'affectation même partielle de bâtiment à l'habitation est exclue.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations (locaux et abords) sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles permettent une intervention rapide et aisée des secours, évitent tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et facilitent l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;
- une **voie-engin**, d'une largeur de 4 m au moins aménagée en voirie lourde, est maintenue en permanence dégagée, permet l'accès et le croisement des engins de secours sur le périmètre des installations ;
- à partir de la voie-engin, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** de 1,4 m de largeur au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m ;
- des accès « **voies échelles** » sont prévus sur la façade Nord du transstockeur. La configuration du site permet l'accès au transstockeur ;
- l'exploitant fixe des **règles de circulation** pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie-engin et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation.

Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes, arrimage des matériels...);

- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;
- un **gardiennage** est mis en place en permanence en dehors des heures de travail (rondes, report d'alarme...) de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente et faciliter l'accès des services de secours ;
- les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

Article 5 Eléments de construction

5.1 Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Les éléments de construction des locaux présentent les caractéristiques minimales suivantes de comportement au feu :

- protection du **restaurant interentreprises** :
 - ❖ flocage d'euro-classe **REI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) sur une longueur de 18 m les plus à l'Est de la façade Nord du transstockeur, sur toute la hauteur du silo avec retour de 4 m sous la couverture,
 - ❖ flocage d'euro-classe **REI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) de la façade Nord du bâtiment 5/7,
 - ❖ flocage d'euro-classe **REI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) des poteaux et des poutres métalliques des travées du bâtiment floqué en façade avec mise en place de boulons fusibles au niveau de la liaison entre les 2 parties de la structure.
- le **sol** des bâtiments est étanche et d'euro-classe A1 (incombustible) ;
- les **parois extérieures des bâtiments** sont construites en matériaux d'euro-classe A2s1d0 (M0) ;
- l'**ossature des bâtiment et la structure de couverture** sont composées de matériaux d'euro-classes A2s1d0 (M0). Ces éléments sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques ;
- l'**isolant** thermique de la toiture est d'euro-classe A2s1d0 ou A2s1d1 (M0 ou M1), de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. **L'ensemble de la toiture** (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait l'euro-classe Broof (t3) (indice T 30/1) ;
- les **matériaux utilisés pour l'éclairage** naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.

5.2 Taille des locaux

L'établissement est constitué d'une cellule de stockage et de 3 halls de conditionnement à façon de taille et de destination spécifiées ci-après :

- le silo de stockage des palettes de près de 4 200 m² et d'une hauteur de 20 m dont 3 m sont

enterrés avec une surface associée de 1 700 m² correspondant à la zone de chargement du transstockeur et des bâtiments 5/7 et 15 ;

- les bâtiments de conditionnement à façon 6, 7 et 14 pour des surfaces respectives de 9 300 m², 4 900 m², et 3 600 m².

5.3 Règles de compartimentage

5.3.1 Parois séparatives

Les règles de compartimentage ci-après s'appliquent aux murs de séparation des ateliers de conditionnement, du transstockeur ainsi qu'aux locaux techniques :

- le mur séparatif entre le silo du transstockeur et le bâtiment 7, d'une hauteur de 7 m, est d'euro-classe **REI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) au moins ;
- la toiture du bâtiment 7 en façade Nord est recouverte d'une **bande de protection** d'euro-classe A1 (incombustible) sur une largeur de 4 m sur la toiture du bâtiment 7 en façade Nord (côté transstockeur) ;
- le mur séparatif entre le silo du transstockeur et le bâtiment 16, d'une hauteur de 7 m, est d'euro-classe **REI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) au moins ;
- les murs séparatifs présentent un retour latéral de 1 mètre ou une saillie en façade de 0,5 m lorsque les murs extérieurs ne sont pas d'euro-classe **REI 60** (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- les murs séparatifs **résistent** aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques ;
- la **conception** des murs séparatifs d'euro-classe **REI** (coupe-feu) est telle que même si l'une des parties séparées s'effondre, le mur reste en place et assure son rôle. Il conserve une résistance suffisante pendant au moins toute la durée de l'incendie (caractère autostable) ;
- les **percements** (passages de gaines...) et les **ouvertures** (passages de galeries techniques...) dans les murs séparatifs d'euro-classe **REI** (coupe-feu) sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant l'euro-classe **REI** (coupe-feu) équivalente à celle des séparations qu'ils traversent ;
- les **portes communicantes** sont d'euro-classe **EI** (coupe-feu) équivalente à celle des séparations qu'elles traversent. Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique pouvant être commandé de part et d'autre du mur de séparation qu'elles traversent. Leur fermeture ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les ouvrages séparatifs sont conçus pour qu'un sinistre ne puisse les contourner (dépassements, retours...).

5.3.2 Rideaux d'eau

Des rideaux d'eau sont mis en place dans le but de limiter la propagation d'un sinistre d'un bâtiment à l'autre. En particulier, ils sont installés en :

- au dessus du mur de compartimentage en façade Sud du transstockeur et du bâtiment 7 ;
- en façade Est au dessus du compartimentage entre le transstockeur et le bâtiment 15 ;
- entre les bâtiments 7 et 14 ;
- entre les bâtiments 14 et 6.

5.4 Eléments de construction particuliers

5.4.1 Bureaux et locaux sociaux

A l'exception des bureaux directement liés à la production ou à la gestion, les bureaux et les locaux

sociaux sont éloignés des zones de stockage et de conditionnement à façon d'une distance de 10 m au moins ou sont isolés par des parois et un plafond d'euro-classe **REI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) et des portes d'intercommunication d'euro-classe **EI 120** (coupe-feu de degré 2 heures).

5.4.2 Locaux techniques

Les locaux techniques : chaufferie, local sprinklage, ateliers de charge et d'entretien des accumulateurs, transformateur, TGBT, local déchets... sont dédiés à leurs utilisations respectives. Chacun d'eux est isolé des locaux pouvant présenter un risque particulier et des autres locaux techniques par des parois d'euro-classe **REI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) et des portes d'intercommunication d'euro-classe **EI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) sauf les portes des locaux existants et autorisés qui peuvent être d'euro-classe **EI 60** (coupe-feu de degré 1 heure).

Les portes d'intercommunication sont à fermeture automatique.

5.5 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés qui garantissent leur bon état. Ils sont repérés et reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.6 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations (y compris les canalisations électriques) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 6 Aménagements

6.1 Désenfumage

Le silo de stockage des palettes (transstockeur) et les bâtiments 6, 7 et 14 sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. La **diffusion latérale des gaz chauds** est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement, réalisés en matériaux d'euro-classes A1 (incombustible), y compris leurs fixations, et R 15 (stables au feu de degré un ¼ heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment présentant le même degré de stabilité.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Pour les locaux présentant un risque particulier (présence de matières combustibles) la **Surface Utile d'Evacuation** (SUE) est de 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Pour les autres locaux, la SUE respecte les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation comprennent au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de surface de toiture avec des surfaces utiles supérieures à 0,5 m² et inférieures à 6 m².

Les exutoires sont implantés à au moins 4 m des parois séparant le transstockeur des bâtiments attenants.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées dans chaque local (ouvrants en façade, bouches, portes vers l'extérieur...).

6.2 Evacuation

Les locaux sont conçus de façon que le personnel puisse prendre en cas d'accident les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre et offrent au personnel des moyens de retraite.

Les bâtiments sont équipés d'issues en nombre suffisant afin que tout point ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs de l'une d'elles, et de 25 m dans les parties formant cul de sac.

Chaque local d'une surface supérieure à 1000 m² dispose au moins de 2 issues dans 2 directions opposées donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles sont au moins d'euro-classe **RE 30** (pare-flamme de degré ½ heure) lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage.

Elles s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Leur accès est en permanence dégagé et balisé.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Si ces bandeaux d'éclairage participent à l'évacuation des fumées (fusibles), ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtement isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à

la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence qui les placent en position de sécurité. Ces dispositifs, à sécurité positive, sont indépendants des systèmes de conduite. En complément de ces protections propres à chaque système, les locaux ou les installations, disposent d'un interrupteur central de coupure de l'ensemble des alimentations électriques. Ce dernier est installé à proximité d'une issue, facile d'accès et signalé.

Article 7 Exploitation et entretien

7.1 Caractéristiques des produits présents dans l'établissement

La présente autorisation porte sur une plate-forme de stockage et de conditionnement à façon exclusivement réservée aux produits dont les caractéristiques de comportement au feu sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation. L'essentiel des marchandises se compose d'articles de maroquinerie et d'habillement, d'objets de décoration, de mobilier, d'électroménager, de hifi et d'informatiques, des produits alimentaires... la distribution des produits dans les bâtiments est la suivante :

- **silos de stockage** pour une quantité de 11 000 palettes (1 700 t) pour une hauteur exploitée limitée à 16 m maximum correspondant au dernier niveau de palettes posée à 14 m ;
- **bâtiments 6, 7 et 14** pour des quantités respectives de 1 700 palettes (260 t), 1 200 palettes (50 t) et 300 palettes (180 t).

Toute modification relative à la nature des produits entreposés ou aux conditions de stockage fait l'objet d'une demande d'autorisation au préfet préalable à sa réalisation.

Tous les produits dont les caractéristiques sont autres que celles explicitement citées précédemment sont interdits dans l'établissement (inflammable, explosible, comburant, corrosif, radioactif, toxique...). En particulier, les produits facilement inflammables (alcool à brûler, white spirit...) et les aérosols ne sont pas autorisés.

Les auvents ne sont pas utilisés pour le stockage des matières combustibles.

7.2 Exploitation

La distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes d'extinction automatique d'incendie est maintenue libre entre la partie supérieure des équipements de production ou des stockages et les têtes de sprinklage. L'espace libre sous la base de la toiture est d'au moins 1 m.

Dans le transstockeur, la hauteur de stockage est limitée à 16 m, soit un dernier niveau de palette posé à 14 m. Chaque lot de 2 palettiers disposés dos à dos est séparé par une allée d'une largeur de 2 m.

Dans les bâtiments de conditionnement à façon, la hauteur totale de stockage est limitée à 2 m.

Leur stockage ne doit pas encombrer les zones de circulation et de manœuvre.

L'entreposage de matières combustibles (emballages, palettes, cartons, films plastiques...) ou dangereuses dans les ateliers de production reste ponctuel et limité aux en-cours de conditionnement et d'entretien du matériel.

La hauteur de stockage des piles de palettes vides est limitée à 3 m dans les bâtiments de

conditionnement. Cette pratique est interdite dans le transstockeur et les locaux techniques.

7.3 **Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement. Cet état doit pouvoir être présenté en toutes circonstances aux services incendie et à l'inspection des installations classées.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (toxique, corrosif, inflammable...), notamment les **fiches de données de sécurité** prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.4 **Personne compétente**

L'exploitation, la surveillance, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant, formée à la conduite et à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits.

7.5 **Conduite, suivi et contrôles**

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (installations électriques, appareils de levage...) ainsi que les dispositifs de mise en sécurité (arrêts d'urgence...) sont contrôlés au moins une fois par an par la personne ou le prestataire compétent.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 8 Risques électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques

sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

L'établissement est efficacement protégé contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **détection automatique** d'incendie avec transmission de l'alarme. Le type des détecteurs (fumées, flammes...) est déterminé en fonction des produits présents. Le déclenchement de l'alarme incendie entraîne automatiquement la fermeture des portes coupe-feu de la zone détectée ;
- **équipements d'intervention** pour le personnel ;
- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...) ;
- **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA...). La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar ;
- **système d'extinction automatique** dans tous les locaux sauf les locaux techniques pour lesquels ce mode de protection est incompatible avec leur destination (transformateurs, local de distribution électrique...). Dans le silo de stockage des palettes, le sprinklage en nappe protège toutes les postes de stockage. Ces équipements sont dimensionnés, conçus, exploités et entretenus conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus ;

Les réserves d'eau d'extinction de l'installation de sprinklage sont efficacement protégées des flux thermiques et sont disponibles en permanence ;

Les commandes sont assurées par une détection automatique dont le déclenchement entraîne un report de l'alarme incendie et son report vers du personnel qualifié ainsi que la fermeture des portes coupe-feu de la zone concernée ;

- **6 hydrants** (poteaux , bornes incendie...), dont **4 privés** accessibles pour les services d'incendie, capables de fournir chacun, sous une pression dynamique minimum de 1 bar, un débit instantané de **340 m³/h**. Les hydrants, les RIA et le système d'extinction automatique sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel.

L'exploitant s'assure de la **disponibilité du réseau d'incendie**. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentation secourue, attestation de la compagnie fermière...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement **répartis** dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à

jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des **plans de secours** qu'ils établissent.

Article 10 Règlement de sécurité

10.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou aggraver un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, le risque est déterminé et signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

10.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et

avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 11 Prévention de la pollution des eaux

11.1 Prélèvements et consommations

L'alimentation d'eau, provenant exclusivement du réseau public, est munie d'un dispositif de mesure totalisateur des quantités prélevées. Le réseau est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

11.2 Collecte et traitements des rejets liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux usées et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les **eaux de lavages des sols** (autolaveuses) sont récupérées dans une cuve dédiée à cette fonction et éliminées en tant que déchets.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) sont directement envoyées dans le réseau pluvial.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent, avant rejet, dans un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 5 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure en permanence de la compatibilité de ses rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation des réseaux de la zone d'activités.

11.3 Exutoires et contrôles des rejets

Les eaux de toitures sont collectées par réseaux internes. Les eaux des voiries et des aires de stationnement sont collectées par réseaux distincts. Ces eaux sont rejetées dans les réseaux de collecte qui desservent la zone d'activités.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles et aménagés pour faciliter les interventions dont leur obturation en cas de sinistre, l'exécution de prélèvements ou des mesures de débit.

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des caractéristiques limites mentionnées ci-dessus et prévues dans les conventions de raccordement.

11.4 Prévention des pollutions accidentelles

Les manipulations des matières dangereuses ou à caractère polluant sont exécutées sur des aires étanches, incombustibles et équipées de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières

répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une **capacité de rétention** étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention. Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

11.5 Rétention des eaux d'extinction

La partie enterrée du transstockeur est utilisée comme rétention des eaux d'extinction de la zone de stockage.

Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique

12.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

12.2 Rejets de la chaufferie

12.2.1 Valeurs limites de rejets

Les rejets de la chaufferie (ensemble des appareils de combustion situé dans le même local) dont la puissance dépasse 2 MW respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Chaufferie
Nature du combustible	Gaz naturel
Hauteur de cheminée	14,4 m
Vitesse verticale ascendante des fumées	5 m/s
Rendement	88% (1)
Paramètres	Concentrations Instantanées
Poussières totales	5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150 (2)

- (1) en référence aux articles 1 et 5 du décret du 11 septembre 1998
- (2) en référence à l'article 6.2.4 et l'annexe II point 4 de l'AM du 25 juillet 1997

Les concentrations sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée 3 % en volume.

12.2.2 Contrôles des rejets atmosphériques sur chaudières

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles (conditions de conduite, analyses, fréquence...) qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

Tous les 3 ans, l'exploitant fait procéder à des mesures de la pollution atmosphérique émise par la chaufferie. Les prélèvements sont effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt. Les analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces contrôles portent sur les paramètres des rejets visés ci-dessus.

Les résultats de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, l'exploitant informe sans délai l'inspection en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

12.3 Points de rejets

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

Article 13 Bruits et vibrations

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Plages de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner uniquement les jours ouvrés pendant la période diurne au sens de l'article 13.4 ci-après. Aucun équipement ou installation ne fonctionne en dehors des périodes précitées.

13.3 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.4 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Tout point	65

Article 14 Déchets

14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages et enlèvements

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception

et du traitement des déchets dangereux en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la déclaration annuelle de production de déchets prévue par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 15 Installation de combustion

15.1 Alimentation en combustible

Les chaudières sont équipées d'un organe de coupure rapide de leur alimentation en combustible placé au plus près de celles-ci. Ce dispositif, indépendant des équipements de régulation de débit, est reporté à l'extérieur du local, en un endroit facile d'accès et signalé. Ses positions de fonctionnement sont identifiées.

Les brûleurs des appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de flamme qui arrête l'alimentation en combustible et provoque la mise en sécurité de l'appareil concerné en cas de défaut de son fonctionnement et d'absence de flamme.

La chaufferie est surveillée par des détecteurs de gaz, situés à proximité des chaudières, qui commandent la coupure de l'alimentation de gaz en cas de fuite.

L'alimentation en gaz est contrôlée en permanence et interrompue en cas de chute de pression.

Les chaudières disposent d'un niveau bas de sa bûche à eau qui entraîne la mise en sécurité de l'installation et la coupure générale des alimentations en cas de détection.

15.2 Equipements des chaudières

Les chaudières disposent des appareils de contrôle suivants :

- indicateur de température des gaz de combustion à la sortie des chaudières ;
- analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- déprimomètre indicateur (sauf lorsque le foyer est en surpression) ;
- indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- enregistreur de la pression de vapeur.

L'exploitant calcule le rendement caractéristique des chaudières au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois.

Article 16 Atelier de charge d'accumulateurs

La recharge des batteries est interdite en dehors du local de charge.

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Le sol, les gorges de collecte, les angles et d'une manière générale tous les éléments de construction des locaux de charge susceptibles d'être atteints par un écoulement ou une projection d'acide sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide.

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une **ventilation** mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Le local est équipé d'un **détecteur d'hydrogène**, dont le bon fonctionnement est en permanence contrôlé, implanté de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Dans le local, la fonction de **détection d'incendie** est assurée par l'installation de sprinklage qui protège les locaux. Par ailleurs, les détecteurs incendie propres aux portes d'accès du local entraînent leur fermeture automatique. Ces alarmes sont reportées et leur déclenchement met hors tension (asservissement) les alimentations électriques, seuls les éclairages et les extracteurs d'air restent en fonction.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge, l'arrêt des installations électriques non protégées et déclenche une alarme.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les **commandes électriques** sont à l'extérieur du local.

Article 17 Dépôts de matières combustibles en extérieur

Les palettes sont entreposées sur une aire réservée à cet effet. Elles sont isolées d'une distance au moins égale à 10 mètres des bâtiments et des limites de propriétés. Toute autre disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant. Les distances d'éloignement sont mesurées horizontalement à partir des parois extérieures des stockages. Elles sont conservées au cours de l'exploitation.

Une voie engin est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 18 Echéancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Article	Nature des travaux	Date
Art 6.1	Commandes des exutoires	12 mois
Art 6.2	Distances des issues de secours	12 mois
Art 6.4	Arrêt d'urgence	12 mois

Article 19 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 20 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 21 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ANGERS et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ANGERS et envoyé à la préfecture.

Article 22 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Gérant de la S.A.R.L. COPROPRIETE NID DE PIE (CNP) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 23 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'ANGERS.

Article 24 Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des suivants :

- arrêté préfectoral D3 – 98 – n° 931 du 8 octobre 1998 autorisant la société BULL ELECTRONIC ANGERS à exploiter le silo à palettes ainsi que les diverses installations de fabrication de circuits imprimés dans les halls de production ;
- déclaration de changement d'exploitant du 13 mars 2001 de la société ACT MANUFACTURING France.

Article 25 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire d'ANGERS, les inspecteurs des installations classées et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 27 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

<i>Article 1</i>	<i>Autorisation d'exploiter</i>	2
<i>Article 2</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>	2
<i>Article 3</i>	<i>Règles de caractère général</i>	2
3.1	Réglementation de caractère général	2
3.2	Conformités des installations	3
3.3	Modification - Abandon de l'exploitation	3
3.4	Accident - Incident - Pollution	3
3.5	Contrôles et analyses	3
<i>Article 4</i>	<i>Implantation</i>	4
4.1	Distances d'éloignement – maîtrise des risques	4
4.2	Intégration dans le paysage	4
4.3	Accès et voies de circulation internes	4
<i>Article 5</i>	<i>Eléments de construction</i>	5
5.1	Comportement au feu	5
5.2	Taille des locaux	5
5.3	Règles de compartimentage	6
5.3.1	Parois séparatives	6
5.3.2	Rideaux d'eau	6
5.4	Eléments de construction particuliers	6
5.4.1	Bureaux et locaux sociaux	6
5.4.2	Locaux techniques	7
5.5	Réseaux	7
5.6	Appareils, machines et canalisations	7
<i>Article 6</i>	<i>Aménagements</i>	7
6.1	Désenfumage	7
6.2	Evacuation	8
6.3	Eclairage – Ventilation – Chauffage	8
6.4	Arrêt d'urgence	9
<i>Article 7</i>	<i>Exploitation et entretien</i>	9
7.1	Caractéristiques des produits présents dans l'établissement	9
7.2	Exploitation	9
7.3	Etat des stocks	10
7.4	Personne compétente	10
7.5	Conduite, suivi et contrôles	10
<i>Article 8</i>	<i>Risques électriques</i>	10
<i>Article 9</i>	<i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	11
<i>Article 10</i>	<i>Règlement de sécurité</i>	12
10.1	Zones à risques	12

10.2	Consignes	12
10.3	Formation du personnel	12
10.4	Autorisation de travail - Permis de feu	12
<i>Article 11 Prévention de la pollution des eaux</i>		<i>13</i>
11.1	Prélèvements et consommations	13
11.2	Collecte et traitements des rejets liquides	13
11.3	Exutoires et contrôles des rejets	13
11.4	Prévention des pollutions accidentelles	13
11.5	Rétention des eaux d'extinction	14
<i>Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique</i>		<i>14</i>
12.1	Conception des installations	14
12.2	Rejets de la chaufferie	14
12.2.1	Valeurs limites de rejets	14
12.2.2	Contrôles des rejets atmosphériques sur chaudières	15
12.3	Points de rejets	15
<i>Article 13 Bruits et vibrations</i>		<i>15</i>
13.1	Principes généraux	15
13.2	Plages de fonctionnement	15
13.3	Emergences	15
13.4	Niveaux de bruit limites	16
<i>Article 14 Déchets</i>		<i>16</i>
14.1	Principes généraux	16
14.2	Stockages et enlèvements	16
14.3	Déchets particuliers	16
14.4	Contrôle de l'élimination des déchets	16
<i>Article 15 Installation de combustion</i>		<i>17</i>
15.1	Alimentation en combustible	17
15.2	Equipements des chaudières	17
<i>Article 16 Atelier de charge d'accumulateurs</i>		<i>17</i>
<i>Article 17 Dépôts de matières combustibles en extérieur</i>		<i>18</i>
<i>Article 18 Echancier des travaux</i>		<i>18</i>